

AVENANT À L'ARRÊTÉ DE CONSTITUTION DE LA RÉGIE D'AVANCES "ANIMATIONS MUNICIPALES"

Le Maire de la ville de Sarreguemines,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1998 instituant la régie d'avances « Animations Municipales » ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2023 portant Modification du RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 avril 2024

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Il a été institué auprès de la Ville de Sarreguemines une régie d'avances pour le paiement des dépenses relatives aux animations municipales : saison culturelle, Marché de Noël, Fêtes de la Saint- Paul.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à la Mairie de Sarreguemines, 2 rue du Maire Massing.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 – La régie paie les dépenses suivantes :

- Cachets des artistes ou animateurs invités ainsi que les frais de déplacement ;
- Taxes afférentes aux spectacles ou animations ;
- Interventions des services de sécurité ;
- Frais divers : transport, etc... ;
- **Frais d'hébergement des artistes dans la limite de 2 000 euros par opération.**

ARTICLE 5 – Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires,
- **Chèques**
- **Virements émis depuis le compte de dépôts au Trésor,**

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Municipale de Sarreguemines.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 46 000 euros. Cependant, ce montant pourra être dépassé à titre exceptionnel sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 8 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum à la fin de chaque mois.

ARTICLE 9 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Selon la réglementation en vigueur, le régisseur et le suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds ;

ARTICLE 11 – Le Maire et le comptable public assignataire de la ville de Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

20 JUIN 2024

Fait à Sarreguemines, le

Marc-Antoine VANDERBEKEN
Responsable du Service
De Gestion Comptable

Marc ZINGRAFF
Maire de la ville de Sarreguemines
1er Vice-Président de la Communauté
D'Agglomération Sarreguemines Confluences
Conseiller Régional Délégué à la Grande Région



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Copie transmise aux : Régisseur titulaire – Mandataires suppléants – S.G.C – DRH